

Règlement ministériel du 5 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Reichlange et Redange à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Grand-Prix Kropemann », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 entre Reichlange et Redange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N22 en provenance de Redange et en direction de Reichlange (N22 R8,00+100 - N22 PR9,50+176P).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N22 entre Reichlange et Redange (N22 PR10,00+099 - N22 PR8,00+100).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 9 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 5 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes